

## DÉCISION DU MAIRE

N°D2024011

Application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2020 portant délégations d'attribution au Maire.

### **CONTRAT DE LOCATION DE LOCAUX VACANTS NON MEUBLÉS**

**Le Maire,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Vu** la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986,

**Vu** la délibération n°D2020-05-01 du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2020 portant délégations d'attribution en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que la Commune de Tignes est propriétaire de l'appartement n°4 de type 3, de 79 m<sup>2</sup>, au sein du bâtiment « Le Picheru » situé 145 Boucle du Rosset, à Tignes appartenant à son domaine privé,

**Considérant** la vacance de cet appartement,

### **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** De valider et de signer le nouveau contrat de location à usage d'habitation principale pour l'appartement n°4 de type 3, de 79 m<sup>2</sup>, au sein du bâtiment « Le Picheru » situé 145 Boucle du Rosset, à Tignes (73320).

**ARTICLE 2 :** De fixer un loyer mensuel à 565 euros et des charges provisionnelles de 60 euros soit un total mensuel de 625 euros.

**ARTICLE 3 :** Le dépôt de garantie est fixé à 565 euros.

**ARTICLE 4 :** De prévoir une révision du loyer chaque année au 1er janvier suivant la valeur I.N.S.E.E. de l'indice de référence des loyers (IRL).

**ARTICLE 5 :** De dire que les factures d'eau et d'électricité sont à la charge du locataire.

#### **Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024

Reçu en préfecture le 30/01/2024

Publié le

ID : 073-217302967-20240126-D2024011-AU



**ARTICLE 6 :** De préciser que le contrat de location fixe en détail les droits et obligations des parties et qu'il est établi pour une durée initiale de 6 ans à compter du 1er août 2023.

**ARTICLE 7 :** De dire que les recettes sont prévues au budget principal de la commune.

Fait à Tignes, le 16 janvier 2024

**Le Maire**  
**Serge REVIAL**

